

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de DRACÉ
MAIRIE DE DRACÉ
83 rue de la Mairie
69220 DRACÉ



Délibération du Conseil municipal du 13 janvier 2025 2025-01

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ le lundi 13 janvier à 20 heures, à la mairie,

Le Conseil Municipal de la Commune de DRACÉ s'est réuni en Mairie, après convocation légale en date du 06 janvier 2025, sous la présidence de M. Christian BETTU, Maire.

Étaient présents : M. BETTU Christian, Mme SAINT-MAURICE Chantal, Mme BASSET Caroline, M. MECHAIN Jean-Paul, M. SEIGNERET Jean, Mme JOSUE Sylvie, Mme CRAPLET Ségolène, M. AUCLAIR Loïc, Mme SALIGNAT Mélanie, M. PIAZZA Gilbert, M. DUCROCQ Frédéric

Absent excusés : Mme SAMARDZIJA Anny, Mme PARIS Angélique,

Secrétaire de séance : Mme SAINT-MAURICE Chantal

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2024

Rapporteur : Le Maire

Le Maire demande s'il y a des questions concernant le compte-rendu de la précédente séance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents, approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 décembre 2024.

Fait et délibéré à Dracé,

Le 13 janvier 2025,

Le Maire

BETTU Christian



Envoyé en préfecture le 17/01/2025

Reçu en préfecture le 17/01/2025

Publié le



ID : 069-216900779-20250113-DE202501-DE





PROCES VERBEL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 décembre 2024

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE le vendredi six décembre à 20 heures, à la mairie,

Le Conseil Municipal de la Commune de DRACÉ s'est réuni en Mairie, après convocation légale en date du 29 novembre 2024, sous la présidence de M. Christian BETTU, Maire.

Étaient présents : M. BETTU Christian, M. MECHAIN Jean-Paul, M. SEIGNERET Jean, Mme JOSUE Sylvie, Mme CRAPLET Ségolène, M. AUCLAIR Loïc, Mme PARIS Angélique, Mme SALIGNAT Mélanie, M. PIAZZA Gilbert, Mme SAMARDZIJA Anny, M. DUCROCQ Frédéric

Absents excusés : Mme SAINT-MAURICE Chantal, BASSET Caroline

Pouvoirs donnés : Mme SAINT-MAURICE Chantal à M. SEIGNERET Jean, BASSET Caroline à Mme SALIGNAT Mélanie

Secrétaire de séance : M. AUCLAIR Loïc

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 11

Nombre de suffrages exprimés : 13

Date de convocation : 29 novembre 2024

Il est rappelé l'ordre du jour :

- Délibération à l'ordre du jour :
- 1- Approbation du PV de la séance précédente du 08 novembre 2024
- 2- DM N°3 Budget Assainissement
- 3- Adhésion au dispositif CDG69 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
- 4- Règlement salle d'animation
- 5- Demande de subvention au titre de la DETR pour l'extension du groupe scolaire et réaménagements des abords
- 6- Contrat commodat avec la société de chasse
- Compte-rendu des Commissions
- Questions diverses
- Agenda

1. Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2024

Rapporteur : Le Maire

Le Maire demande s'il y a des questions concernant le compte-rendu de la précédente séance.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

✚ **D'APPROUVER** le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 08 novembre 2024

Vote,

Adopter à l'unanimité

2. Objet : Adoption de la DM N°3 Budget Assainissement

Rapporteur : le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour pouvoir procéder à l'amortissement des subventions, il y a un dépassement de crédit de 4.64€ au chapitre 40

BUDGET ASSAINISSEMENT

SECTION INVESTISSEMENT				
Chapitre	Articles	Libellés	Dépenses	Augmentation sur crédits ouverts
16	1641	Emprunts et dettes assimilées		400€
021	2156	Immobilisations corporelles	400€	

Monsieur le Maire précise que malgré ces modifications, les sections restent conformes à la règle de l'équilibre budgétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1612-11,
Vu l'approbation du budget primitif – Assainissement par délibération n° 2024-24 du 05 avril 2024 ;

✚ Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

✚ **D'APPROUVER** les écritures budgétaires ci-dessus énoncées

- **DE MODIFIER** le budget primitif en conséquence

Vote,

Adopter à l'unanimité

3. Objet : Adhésion au dispositif cdg69 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

L'article L135-6 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation de mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la fonction publique indique que « *sur demande des collectivités et établissements (...), les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement (...) ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.* »

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose depuis 2021 une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi de piloter ce dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires externes afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- D'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 0,5 % de l'effectif.

La durée de la convention est de quatre ans.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article L452-43 du Code Général de la fonction publique avec le cdg69 et d'autoriser le Maire de Dracé à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite pour la période s'étalant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028
- **D'APPROUVER** le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 9 agents :

Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)	Montant annuel de la participation
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent
Collectivités non affiliées	1,5 € / agent

- **DE PROVISIONNER** une somme annuelle correspondant aux potentiels, égale à 0,5% de l'effectif x 520 € (coût moyen de traitement), soit une enveloppe de 26 €.
- **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Vote,

Adopter à l'unanimité

4. Objet : Règlement salle d'animation

Rapporteur : Le Maire

À la suite de nombreuses incivilités lors de la location de la salle d'animation, le maire propose un chèque de caution ménage ainsi qu'un nouveau règlement de location.

REGLEMENT SALLE D'ANIMATION

La salle d'animation, située au 162 rue des écoles, peut être louée ou prêtée dans le cas particulier d'une animation du village ou d'une prestation d'intérêt général.

La salle est réservée par ordre de priorité : pour l'organisation de manifestations à caractère social, culturel ou familial :

- A la mairie de Dracé
- Aux habitants de la commune
- Aux associations
- Aux personnes extérieurs

REGLEMENT ET CONDITIONS DE LOCATION

Article 1 :

La demande de location se fera uniquement en mairie. Cette location ne sera consentie qu'après acceptation et signature du règlement de la salle d'animation et du contrat. Le contrat de location conforme au modèle ci-annexé, le questionnaire pour le matériel et le versement des cautions se feront le jour de la réservation (voir Article 4). Il est précisé qu'aucune réservation de plus de 18 mois à l'avance n'est autorisée.

Article 2 :

La réservation à but lucratif (hors association du village) est strictement interdite ainsi que toute sous-location. Le titre de location est nominatif et ne peut être cédé à une autre personne. S'il s'avère que la salle n'est pas utilisée conformément au motif d'occupation déclaré, la mairie sera en droit de mettre fin à la location et de conserver la caution à titre de préjudice. La municipalité pourra accéder librement à la salle en toutes circonstances. Les chèques, l'assurance et le contrat de location doivent être impérativement au même nom.

Article 3 :

En cas de sinistre ou de force majeure, si la commune retirait son autorisation ou l'ajournait, la commune serait dégagée de toute obligation et ne devrait aucune indemnité pour préjudice.

Dans le cas où le demandeur se rétracterait :

Une fois la demande de réservation acceptée, toute décision d'annulation de la part de l'utilisateur formulée moins de 2 mois avant la date de réservation, la caution serait conservée par l'administration communale à titre d'indemnités.

Les cas de force majeure pourront cependant être examinés par le conseil municipal. Dans le cas de demande de report pour motifs indépendants de la volonté (pandémie), celle-ci pourra être accordée dans la limite d'une année.

Article 4 :

Les tarifs de location sont fixés par le conseil municipal. (Délibération 2021-48 du 05/04/2021) Celui-ci se réserve le droit de les réviser en cours d'année.

Pour bénéficier du tarif habitant, le locataire sera domicilié à Dracé ou justifiera d'un lien de parenté direct (parent, frère, sœur, enfant) avec un habitant de Dracé.

Week-end et jours fériés :	DRACÉ	EXTERIEUR
Salle complète (grande salle + petite salle + cuisine + bar)	525	850
Grande salle + bar + cuisine	450	600
Petite salle + bar + cuisine	315	450
Bar + cuisine	225	300
Petite salle (avec bar)	225	300
Grande salle (avec bar)	315	500
Petite salle + grande salle (avec bar)	375	550
Bar seul	75	150

Hors week-end et jours fériés :	DRACÉ	EXTERIEUR
Salle complète (grande salle + petite salle + cuisine + bar)	200	400
Grande salle + bar + cuisine	150	300
Petite salle + bar + cuisine	130	250
Bar + cuisine	100	200
Petite salle (avec bar)	80	100
Grande salle (avec bar)	120	200
Petite salle + grande salle (avec bar)	150	280

Le règlement de la location s'effectuera en 1 fois par avis de paiement envoyé par la trésorerie.

Un chèque de caution de 500€ sera versé à la signature du contrat (pour toutes éventuelles dégradations intérieures et extérieures ou du non-respect du règlement).

Un chèque de caution de 400€ pour le ménage (nettoyage des sols, tables, sanitaires, matériaux de cuisine) sera demandé. A défaut du nettoyage correct, constaté lors de la remise des clés après la manifestation, le chèque de caution sera encaissé par la mairie. (Mise à disposition de balai et serpillère pour le ménage)

OU

Un forfait ménage de 400€ si le locataire ne souhaite pas effectuer le ménage (voir contrat ci-joint).

Article 5 :

La location gratuite aux associations de la commune de Dracé se définit comme suit :

Uniquement dans le cadre de leurs activités déclarées ouvertes au public et après délibération du conseil lors du vote des subventions.

La mise à disposition de la salle d'animation aux associations sera proscrite le 31 décembre.

Seules les associations du village peuvent organiser des manifestations sur invitation ou réservation à but lucratif.

Article 6 :

Le locataire doit s'occuper personnellement des autorisations à demander (droits d'auteur auprès de la SACEM, autorisation de buvette...).

RECEPTION ET RECUPERATION DE LA SALLE – ETAT DES LIEUX

Article 7 :

Les clés sont remises le vendredi à partir de 16h30 et rendues le lundi à 8h30, en même temps que l'état des lieux. Il est interdit de dupliquer les clés, en cas de pertes du trousseau de clé, celui-ci sera facturé ainsi que la serrure de rechange, en déduction du chèque de caution.

Article 8 :

L'état des lieux est fait par un agent communal en présence du locataire.
L'état des lieux est établi au moment de la prise en charge sur un formulaire préétabli, contresigné par les deux parties. Sauf observations mentionnées sur l'état des lieux, les locaux et le matériel sont réputés en parfait état.

La protection du matériel sera assurée par l'interdiction de monter sur les chaises et les tables. La salle doit être rendue, balayée et nettoyée et le matériel communal ordonné, cela quel que soit le locataire (associations, personnes du village, personnes extérieures).

Il est demandé à la dernière personne quittant les lieux de vérifier que toutes les lumières sont éteintes et la porte verrouillée. Il lui incombe également un contrôle de propreté et d'hygiène global de la salle.

Article 9 :

Le locataire s'engage en cas de dégradation des locaux, du matériel fourni ou des extérieurs (parkings et espaces verts) à rembourser dans les dix jours, le montant de ces dégradations ; à défaut, le chèque de caution sera encaissé par la mairie.

La production d'une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens loués, valide le jour de la location, est demandée lors de la signature du contrat.

Article 10 :

Aucun aménagement des salles n'est possible sans autorisation écrite du maire en réponse à une demande écrite et circonstanciée :

Il est interdit :

- De planter des clous ou autres objets pointus,
- D'apporter des modifications aux installations électriques
- De sortir le matériel communal de la salle
- D'introduire des bonbonnes de gaz ou tout matériel réputé dangereux

POLICE- SECURITE

Article 11 :

La capacité maximale de la salle est :

- 250 personnes assises pour la grande salle
- 50 personnes assises pour la petite salle

Article 12 :

Le locataire est tenu d'assurer la police de la manifestation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux. Il est responsable de toutes les détériorations et de tous les accidents pouvant survenir durant la manifestation.

Il devra pour cela :

- Interdire l'entrée à toute personne dont l'état ou le comportement serait susceptible d'être la cause de troubles.
- Procéder à l'expulsion des perturbateurs dont l'attitude ou la tenue serait contraire à la correction, la décence ou l'ordre public.

Le locataire doit s'assurer du respect des règles sanitaires en vigueur dans l'établissement recevant du public au moment de la manifestation. La responsabilité de la mairie ne pourra être engagée en cas de non-respect.

Article 13 :

L'accès à tout local fermé à clé est interdit.

L'accès des issues de secours devra rester libre. Pour cela, aucune table ou rangée de chaises ne devra se situer à moins de 3 mètres de ces issues.

Le stationnement est autorisé strictement aux seuls endroits délimités à cet effet pour permettre un accès facile aux secours d'urgence.

Les extincteurs resteront accessibles, en cas d'utilisation à tort durant l'occupation, il sera facturé au locataire la remise en état conformément au devis fourni par le prestataire à la mairie.

Article 14 :

Il est rappelé que l'utilisation de la salle est absolument interdite susceptible d'engendrer le désordre et qu'en cas contraire, la location est immédiatement interrompue.

Article 15 :

La salle d'animation de Dracé est équipée d'un limiteur de niveau sonore obligatoire dans les locaux diffusant de la musique amplifiée (décret 2017-1244 du 7 août 2017).

Tout dépassement du niveau sonore autorisé est signalé par un voyant rouge disposé en face de la scène, au-dessus d'une porte de secours. Celui-ci ne devra subir aucune altération visant à perturber son fonctionnement. Il restera allumé pendant toute la durée du dépassement.

- Si l'opérateur de la sonorisation baisse le son dans les 30 secondes du dépassement, rien n'est pris en compte par le limiteur et la lampe s'éteint,
- Si après les 30 secondes, aucune intervention n'est faite lors du dépassement du niveau sonore, le voyant rouge clignote et après 10 min de ce fonctionnement, une coupure de la sonorisation a lieu,
- Ce scénario se reproduira une 2ème fois si aucune action n'est intervenue sur la sono.
- Ce même scénario se reproduira une 3^{ème} fois et intervient alors la coupure d'une heure de la sono. Les 3 coupures sont indiquées sur le coffret de commande du limiteur.

Le limiteur est alors irréversible car les prises de courant de la salle ne sont plus alimentées. Si le locataire intervient sur le coffret de commande du limiteur, les dégradations seront à sa charge.

La sonorisation est autorisée jusqu'à 4h du matin.

Les prises de courant situées sur la scène, fournissent une puissance totale maximum de 3 000W.

Tout dépassement provoquera une coupure par un disjoncteur metric convertier Product ID16 A16A non accessible.

Les musiciens ou autres utilisateurs seront tenus responsables de tout déclenchement dû à une surcharge ou à un mauvais état de leurs matériel.

À la suite de ce déclenchement une pénalité de 50€ sera appliquée aux organisateurs qui se doivent de faire respecter le règlement.

Article 16 :

Il est interdit d'ouvrir les portes dans le cas d'utilisation d'un matériel de sonorisation. Le bruit ne devra en aucun cas être source de gêne pour le voisinage. La sonorisation à l'extérieur de la salle est interdite à l'exception des demandes faites en ce sens à la mairie.

L'utilisation des pétards est interdite.

Article 17 :

Les déchets collectés à l'issue de la manifestation devront être déposés dans le container prévu à cet effet. Les encombrants seront emmenés dans les bennes de tri.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Article 18 :

La commune ne saurait être tenue pour responsable des vols ou destructions des matériels mis à la disposition des utilisateurs ou locataires des salles, ni de ceux qui y auraient été déposés par le locataire.

Article 19 :

La responsabilité de la commune est dégagée en cas d'accident corporel ou matériel qui ne serait pas dû à un vice de construction ou à un défaut d'entretien ou qui serait le fait d'une utilisation anormale des locaux et du matériel.

Article 20 :

La municipalité pourra statuer sur chaque cas non expressément prévu par le présent règlement.

Article 21 :

Ce présent règlement peut être modifié lors de tout conseil municipal apparaît.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

- 👉 **D'APPROUVER** le nouveau règlement de location
- 👉 **D'APPROUVER** la mise en place d'un chèque de caution de ménage
- 👉 **DE METTRE** en œuvre le règlement à partir du 1^{er} janvier 2025

Vote,

Adopter à l'unanimité

5. Objet : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR POUR L'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE ET REAMENAGEMENT DES ABORDS

Rapporteur : le Maire

Le Maire présente aux membres de l'assemblée le projet d'extension du groupe scolaire et le réaménagement des abords.

L'objectif de ce projet est la création d'un accueil périscolaire pour 60/65 enfants, créer une entrée sécurisé côté parking, l'agrandissement et la restructuration de l'école.

Les travaux envisagés sont :

- 👉 Construction d'un nouveau bâtiment d'accueil périscolaire (120m2)
- 👉 Construction d'une extension à l'école (205m2)
- 👉 Aménagements extérieurs
- 👉 Restructuration intérieure d'une partie des locaux existants de l'école

La pré estimation du projet s'élève à 1 112 600 € HT selon l'estimation du maître d'œuvre Haus architecte

Le plan de financement envisagé est le suivant :


•Subvention Etat – DETR	285 000€	25.62%
•FCTVA	219 013€	19.68 %
•Part revenant au maître d'ouvrage – autofinancement	<u>504 217€</u>	<u>45.32 %</u>

La subvention du Département, Appel à projets a été accordé pour un montant de 60 000€.

La subvention Région, Bonus Ruralité est en attente de délibération.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

- 👉 **D'ADOPTER** le projet d'extension du groupe scolaire et réaménagements des abords
- 👉 **DE SOLLICITER** l'aide de l'Etat au titre de la DETR
- 👉 **DE S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne sera pas obtenue au titre de la subvention
- 👉 **D'INCRIRE** les crédits au BP 2025

 **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter les subventions relatif à ces travaux

Vote,

Adopter à l'unanimité

6. Objet : Contrat commodat



Rapporteur : le Maire

La commune souhaite établir un commodat (contrat de prêt à usage) pour la parcelle ZH 156 située au lieu-dit « Les Varennes », au profit de la société de chasse, représentée par M. RODRIGUEZ Jérôme.

Ce commodat est conclu pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2025, avec tacite reconduction à défaut de renonciation du contrat par l'une ou l'autre partie.

La société de chasse devra prendre les biens concernés dans leur état, les exploiter en veillant à ne commettre aucun abus ou dégradation et les rendre à la commune à l'expiration du prêt.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

 **VALIDER** le contrat commodat entre la commune et la société de chasse
 **AUTORISER** le Maire à signer le contrat

Vote,

Adopter à l'unanimité

Compte rendu des commissions

Ecole : la classe de M. LAFAY part 3 jours au mois de janvier à Cuissey (71), le thème du séjour est l'astronomie. Le nombre d'élèves est de 137, il est stable par rapport à l'année dernière.

Culture : Le cinéma en pleine air sera reconduit pour l'année 2025, la date est déjà actée, cela sera le mardi 29 juillet 2025. Le film n'a pas encore été choisi.

SURB : Un recours est en cours contre la société NEXITIS.

Bulletin municipal : Il est sur la bonne voie, et sera bientôt envoyé à DG Promo pour la mise en page.

SYDER : Changement des luminaires début 2025.

SPA : 11 chats ont été stérilisés pour l'année 2024.

Frelons : 8 nids détruits sur la commune. Les pièges et le coût de la destruction des nids de frelons asiatiques est pris en charge par la CCSB.

Festivités : Félicitations pour les illuminations du village

Questions et informations diverses

Il y a des trous sur la route vers Mme Perraud et Poncet : en cours.

Félicitations pour le compte rendu des adjoints chaque semaine.

Fin de séance : 21h20

Secrétaire de séance
AUCLAIR Loïc



Le Maire
BETTU Christian



Envoyé en préfecture le 17/01/2025

Reçu en préfecture le 17/01/2025

Publié le



ID : 069-216900779-20250113-DE202501-DE